

DREAL de bassin  
Rhône-Méditerranée

Service Prévention des  
Risques

Novembre 2012

# Directive Inondations

## Bassin Rhône-Méditerranée



### Sélection des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI)

### Rapport explicatif



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
RHÔNES-ALPES  
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

# SOMMAIRE

<b>1.PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION.....</b>	<b>4</b>
<b>3.ÉLÉMENTS DE CADRAGE DES TERRITOIRES À RISQUES IMPORTANTS D'INONDATION (TRI) À L'ÉCHELLE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....</b>	<b>5</b>
3.1 - Définition du Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI).....	5
3.2 - Critères pris en compte pour l'identification des poches d'enjeux puis la sélection des TRI.....	6
3.3 - Cas particulier des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE) de la vallée du Rhône.....	6
<b>4 - PROCESSUS DE SÉLECTION DES TRI SUR LE BASSIN.....</b>	<b>7</b>
4.1 - Pré-identification de poches d'enjeux.....	7
4.2 - Éléments de caractérisation complémentaires des poches d'enjeux.....	8
4.3 - Phase de consultation des parties prenantes sur la pré-identification.....	9
4.4 - Bilan de la consultation.....	9
4.5 - Liste des TRI sélectionnés.....	10
<b>5 - CONSÉQUENCES D'ÊTRE OU NON RETENU DANS LA LISTE DES TRI.....</b>	<b>11</b>
5.1 - Obligations pour les TRI.....	11
5.2 - En dehors des TRI.....	12
5.3 - Enjeux du périmètre du TRI au regard de celui de la stratégie locale.....	12
5.4 - Directive Inondations et volet Inondation du Plan Rhône.....	13
<b>ANNEXE I : CARTE DE PRÉSENTATION DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE II : FICHES DE CARACTÉRISATION DES TRI.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE III : LISTE DES PARTIES PRENANTES CONSULTÉES.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE IV : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE V : ÉLÉMENTS D'ANALYSE DE L'EPRI AGRÉGÉES À L'ÉCHELLE DES UNITÉS URBAINES DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE VI : PRÉCISIONS RELATIVES AUX CENTRES NUCLÉAIRES DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ (CNPE).....</b>	<b>16</b>

## 1. Préambule

La **directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007** relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

Sous l'autorité de chaque préfet coordonnateur de bassin, elle se décline en trois étapes principales :

1. La réalisation d'une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations** au sein de chaque grand bassin hydrographique. Elle a pour but de construire une vision homogène des risques d'inondations sur le territoire français et d'aboutir à la sélection de Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI).
2. A l'échelle de chaque TRI sélectionné, une **cartographie des risques d'inondations** devra être élaborée d'ici la fin 2013<sup>1</sup>.
3. S'appuyant sur les deux étapes précédentes, un **Plan de Gestion des Risques d'Inondations** (PGRI) définira, d'ici fin 2015, les objectifs généraux à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI. Sous l'autorité des préfets de département concernés, les objectifs particuliers du PGRI devront être déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondations<sup>2</sup>.

La **mise à jour de ces documents tous les six ans** permettra d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies progressives, intégrant l'amélioration continue des connaissances et des pratiques.

Rappelons que Directive Inondations n'a pas vocation à remettre en cause, ni à remplacer les outils existants. Elle vise à fournir un cadre et une connaissance permettant une utilisation optimisée des différents outils de la prévention et de la gestion des risques d'inondations.

---

1 Les attentes et les modalités d'élaboration de cette cartographie est explicité dans la circulaire MEDDE/DGPR relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la Directive Inondation du 16 juillet 2012 (Cf. [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir\\_35706.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35706.pdf)).

2 Le contenu du PGRI et sa portée juridique sont explicités à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement (Cf. [http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/Transposition\\_directive\\_inondation\\_LENE.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/Transposition_directive_inondation_LENE.pdf)).

## 2. Principes généraux de l'identification des territoires à risque important d'inondation

L'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) est **basée sur les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)** qui a été réalisée à l'échelle de chaque district hydrographique. La liste des TRI a été arrêtée par l'autorité compétente à cette échelle, le préfet coordonnateur de bassin.

L'EPRI a permis de caractériser l'importance du risque d'inondation sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement avec la production de plusieurs indicateurs d'impacts, calculés à l'échelle de la commune et des zones hydrographiques. Les TRI ont été identifiés à partir de ces indicateurs, dans un **cadre méthodologique commun qui a été défini au niveau national**.

Pour identifier les TRI, le préfet coordonnateur de bassin a ainsi décliné des **critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation**, définis dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, en tenant compte, le cas échéant, des **particularités locales**, comme le caractère dangereux de l'inondation (caractérisés notamment par la rapidité du phénomène et la durée de la submersion) en termes de protection des populations et de tout autre facteur local susceptible d'aggraver les conséquences négatives potentielles associées aux inondations pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation fixés par l'arrêté du 27 avril 2012 sont les suivants :

- les **impacts potentiels sur la santé humaine** ;
- les **impacts potentiels sur l'activité économique**.

Ces impacts ont été évalués notamment au regard de la **population permanente** résidant en zone potentiellement inondable et du **nombre d'emplois** situés en zone potentiellement inondable, lorsque ces informations sont disponibles.

Les résultats de l'EPRI ont montré que l'indicateur de la population permanente résidant en zone potentiellement inondable est intégrateur de l'ensemble des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Là où se concentrent les habitants se trouve en effet la plus grande concentration de biens à caractère patrimonial, d'installations risquant d'avoir des conséquences sur l'environnement en cas d'inondation, et enfin d'activité économique.

Le niveau national a également fixé, en complément de cette base de critères, l'**objectif à atteindre de 50 %** de la population et des emplois potentiellement exposés à couvrir par des TRI.

L'évaluation des impacts potentiels ont été complétés sur le bassin Rhône-Méditerranée au regard tout d'abord de l'**habitat de plain-pieds** en zone potentiellement inondable apportant une première information sur la vulnérabilité du bâti, et ensuite de l'**emprise totale du bâti** en zone potentiellement inondable afin intégrer l'ensemble du parc touristique (hors camping).

### 3. Éléments de cadrage des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée

#### 3.1 - Définition du Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a permis d'identifier des **poches d'enjeux dans une zone d'inondabilité potentielle « maximaliste »**. Cette zone d'inondabilité est appelée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP). Elle n'apporte cependant ni de prédiction sur la probabilité et l'intensité des événements, ni d'information sur le degré de vulnérabilité des enjeux.

S'inscrivant dans un processus itératif de la Directive Inondation, la sélection des TRI s'est appuyée sur l'identification des poches d'enjeux de l'EPRI et a été affinée par la connaissance locale du territoire sur la caractérisation des phénomènes et la vulnérabilité des enjeux.

Un **Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)** est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du bassin Rhône-Méditerranée. En ce sens, le TRI n'a pas vocation à faire ressortir les secteurs d'enjeux plus diffus.

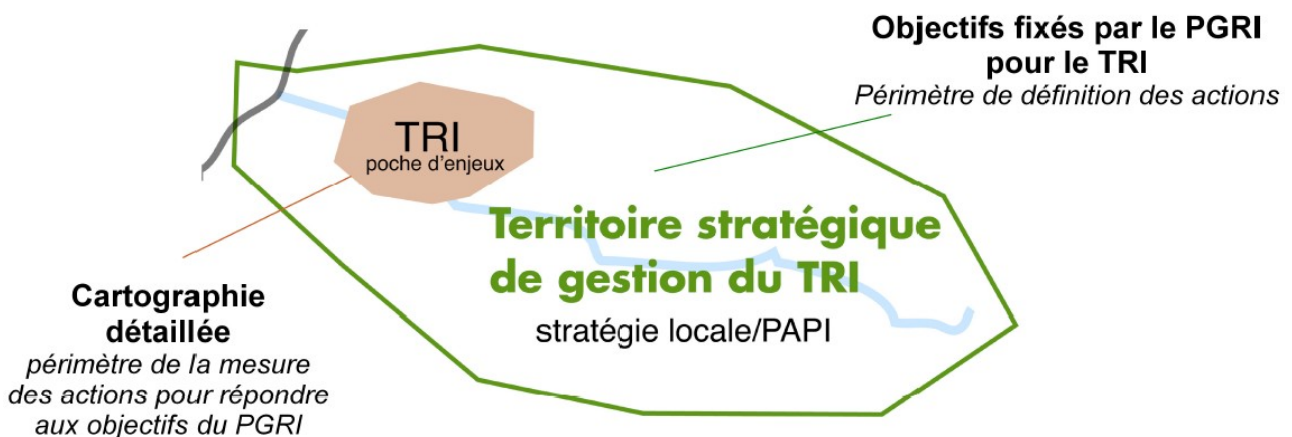
Il est fondamental de souligner ici que la **notion de « Risques Importants »** s'entend bien en termes de concentration d'enjeux exposés à l'aléa : elle ne signale pas l'imminence d'une catastrophe ni ne mesure la gravité très localisée d'une inondation, mais identifie des zones d'inondabilité potentielles dans l'optique d'un gain plus important associé aux mesures à prendre.

Le **périmètre de chaque TRI** doit être considéré comme un bassin de vie dont le périmètre tient compte d'une logique urbaine au-delà de l'inondabilité potentielle caractérisée par l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation.

De fait, le TRI doit être caractérisé comme un assemblage de communes centré autour d'un pôle urbain dont l'inondation est susceptible de toucher directement ou indirectement le territoire.

Le TRI est une poche d'enjeux située dans une zone d'inondabilité potentielle (EAIP), sur laquelle une cartographie détaillée du risque (aléa et enjeux) devra être élaborée et rapportée à la Commission Européenne.

**L'échelle du TRI est distincte de l'échelle de gestion du risque** – celle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation – qui devra être définie à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente.





### 3.2 - Critères pris en compte pour l'identification des poches d'enjeux puis la sélection des TRI

La déclinaison des critères nationaux pour l'évaluation des impacts potentiels sur la santé humaine et sur l'activité économique (cf. partie 2) s'est appuyé sur le bassin Rhône-Méditerranée sur **4 indicateurs d'impacts** issus de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) : population permanente, nombre d'emplois, habitat de plain-pieds, emprise totale du bâti.

Il s'agit des **éléments prépondérants** pour la qualification de la poche d'enjeux.

Ils ont été **modulés** par la connaissance des acteurs locaux du territoire considéré au regard notamment de la nature et l'intensité des phénomènes et de l'attractivité saisonnière du territoire.

Enfin, la **notion de « facteur d'intérêt à agir »** a également été prise en compte dans le processus de sélection. Cette notion est basée sur la connaissance de la dynamique du territoire en terme d'aménagement de l'espace et de prise en charge des risques d'inondation (absence de gestion concertée ou au contraire démarche initiée à appuyer ou conforter, ...).

### 3.3 - Cas particulier des Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) de la vallée du Rhône

L'exploitant d'une Installation Nucléaire de Base doit respecter des **règles de sûreté** (risque d'agressions externes) au regard des inondations potentielles.

Les **scénarios de dimensionnement retenus** pour les Centes Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) vont, du point de vue des débits étudiés, **au-delà des scénarios étudiés dans le cadre de la Directive Inondation**, compte tenu de l'ampleur potentielle des risques indirects.

Ces scénarios sont imposés à l'exploitant EDF par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et réexaminés lors de l'examen décennal afin d'apporter des améliorations de sûreté.

A la lumière de l'accident de **Fukushima**, pour les phénomènes d'inondations, l'ASN a imposé des **dispositions de sûreté** sur la protection des CNPE vis-à-vis de leur scénario de dimensionnement (cote majorée de sécurité). Ces dispositions sont demandées à l'ensemble des CNPE françaises avant le **31 décembre 2014**.

En outre, d'ici le 31 décembre 2015, la société EDF devra présenter les modifications envisagées pour renforcer la protection des CNPE contre le risque d'inondation au-delà des scénarios de dimensionnement en vigueur au 1er janvier 2012. A titre d'exemple, elles pourront se faire par le rehaussement de la protection volumétrique, en vue de se prémunir de la survenue de situations de perte totale de la source froide ou des alimentations électriques, pour des scénarios au-delà du dimensionnement, notamment les pluies majorées ou les inondations induites par la défaillance d'équipements internes au site sous l'effet d'un séisme. D'autres prescriptions sont attendues sur le sujet dans les années à venir.

De manière plus précise sur la vallée du Rhône, la protection vis-à-vis du risque d'inondation des CNPE doit s'assurer que les matériels importants pour la sûreté des CNPE soient protégés vis-à-vis d'un scénario (débit) correspondant au maximum de deux valeurs :

- La crue millénale majorée de 15% ;
- L'effacement (le plus pénalisant) d'un barrage aux alentours, couplé à une situation de fleuve en crue.

De ce scénario maximum, il en résulte une Cote Majorée de Sécurité (CMS), spécifique à chaque CNPE.

A ce jour, les **CNPE du Bugey et de Saint-Alban** sont déjà protégés vis-à-vis des scénarios de dimensionnement mentionnés supra. De ce fait il n'y a pas de TRI spécifique sur le secteur du Bugey. Le TRI dénommé « Vienne » figurant dans la liste au paragraphe 4.5 inclut les communes de St Alban et St Maurice l'Exil, mais n'est pas motivée par la présence du CNPE.

Le **CNPE de Cruas-Meysse** est aujourd'hui protégé par la digue du Sichier située sur le domaine concédé à la CNR. Cette digue nécessite cependant d'être rehaussée et renforcée. Après plusieurs années d'études, EDF a changé sa stratégie et a choisi de construire une protection "intrinsèque" de la plate-forme à l'intérieur du périmètre « INB »<sup>3</sup>. Par conséquent, le CNPE de Cruas-Meysse devra mettre en place cette protection intrinsèque afin de s'assurer de sa protection vis-vis de son scénario de dimensionnement, protection à l'intérieur du périmètre du CNPE a priori. EDF a déclaré cette modification au titre de la Loi TSN et a obtenu en mars 2012 un accord pour réaliser ces travaux, qui devraient débuter au mois d'octobre 2013. Matériellement, le CNPE de Cruas-Meysse se trouve dans le TRI dénommé « Montélimar » figurant dans la liste au paragraphe 4.5.

Le **CNPE du Tricastin** est protégé vis-à-vis de la crue de dimensionnement de l'aménagement hydraulique de Donzère (9 900 m<sup>3</sup>/s). Le réexamen de sûreté du réacteur n°1 du Tricastin après 30 ans d'exploitation a conduit l'ASN à prescrire à EDF l'obligation de sécurisation du site vis-à-vis de son scénario de dimensionnement avant le 31 décembre 2014. Le CNPE du Tricastin se trouve dans le TRI dénommé « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance » figurant dans la liste au paragraphe 4.5. Compte de cet enjeu spécifique la partie « Plaine du Tricastin » a été ajoutée dans le périmètre du TRI.

## 4 - Processus de sélection des TRI sur le bassin

### 4.1 - Pré-identification de poches d'enjeux

Afin de caractériser au mieux, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le « bassin de vie » dont l'inondation touche directement ou indirectement le territoire, les résultats de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation ont été **agregés au niveau de chaque unité urbaine** et **hiérarchisé selon les 4 indicateurs d'impacts** présenté au 3.2.

Les éléments d'analyse pour chaque unité urbaine sont précisés en annexe V.

Cette étape a eu pour but de caractériser un socle de départ pour définir un périmètre de TRI qui prenne en compte la dimension supra-communale du risque (notamment par la prise en compte des effets indirect d'une inondation sur le fonctionnement économique d'un territoire) et une logique de fonctionnement du territoire en terme d'aménagement de l'espace.

Rappelons que l'**unité urbaine au sens de l'INSEE** est défini comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (sans coupure de plus de 200 m entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

Le résultat des premiers travaux d'analyse menés début 2012 par les services de l'Etat et harmonisés à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ont conduit à proposer 32 poches d'enjeux comme première proposition de TRI. Ces propositions ont été soumises à la consultation des parties prenantes du bassin Rhône-Méditerranée (pour plus de détail sur la liste des parties prenantes consultées cf. annexe III).

<sup>3</sup> Installation Nucléaire de Base

## 4.2 - Éléments de caractérisation complémentaires des poches d'enjeux

Au-delà de la caractérisation des 4 indicateurs d'impact utilisés comme éléments prépondérants pour la hiérarchisation de chaque poche d'enjeux, les 32 poches d'enjeux initialement proposées ont fait l'objet d'un approfondissement plus précis au regard de la nature des phénomènes d'inondation touchant le territoire, de ses caractéristiques socio-économiques, et de l'intérêt à agir.

La **caractérisation plus précise** de chaque territoire a été détaillée dans une **fiche de caractérisation du TRI** (cf. Annexe II pour plus de précision) qui apporte des précisions sur les items suivant :

- **les types de phénomènes** : Permet de caractériser les phénomènes d'inondation concernés par la poche d'enjeux (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements, remontées de nappes, ...), les cours d'eau à l'origine de ces phénomènes, mais également leur dangerosité le cas échéant.
- **les phénomènes passés** : Ils apportent des informations sur les crues connues sur le territoire (plus forte crues connues, inondations récentes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles).
- **les éléments de caractérisation complémentaire** : Cet item a pour principal objectif d'intégrer des éléments de caractérisation qualitative au regard des spécificités socio-économiques du territoire (notamment l'attraction touristique du territoire lorsque celle-ci est concomitante avec la probabilité de survenue d'une inondation) ou encore d'enjeux particuliers (problématique spécifique liée aux ouvrages hydrauliques, enjeux patrimoniaux ou environnementaux, ...).
- **le facteur d'intérêt à agir** :
 

**Caractéristiques urbaines et socio-économique** : Elle apporte des éléments qualitatifs au regard de l'opportunité d'intervenir sur le territoire au regard des perspectives d'évolution des enjeux exposés (aire d'influence du territoire, pression foncière, projets de développement de grande ampleur, ...). Ce critère a notamment été exploité pour préciser le périmètre de la poche d'enjeux en lien avec les outils de planification intercommunaux (SCoT, DTA-DD, ...).

**Niveaux de prise en charge du risque** : Elle fait état des politiques déjà menées en termes de gestion des risques d'inondation (PPR, dispositifs de prévision, PAPI, ...), de la structuration des acteurs locaux, et de la nécessité d'initier une dynamique locale.
- **les outils de gestion actuels à l'échelle intercommunale**: Cette partie fait état des outils de gestion existant à l'échelle intercommunale en termes d'aménagement du territoire et de gestion des milieux aquatiques et milieux marins. Ce critère a plutôt vocation à initier une réflexion sur une définition des objectifs des stratégies locales qui s'articule avec les autres politiques sectorielles (politiques de l'eau, de l'aménagement du territoire, de la gestion du milieu marin, ...).
- **les bassins versants potentiellement concernés par une stratégie locale** : De même que le critère précédent, il a vocation à initier une réflexion sur le ou les périmètres potentiels des futures stratégies locales de gestion des inondations du TRI.



### 4.3 - Phase de consultation des parties prenantes sur la pré-identification

La liste des 32 poches d'enjeux a été soumise à la **consultation des parties prenantes du bassin Rhône-Méditerranée du 18 avril au 20 juin 2012**. (pour plus de détail sur la liste des parties prenantes consultées cf. Annexe III).

Dans le cadre de cette consultation, il était attendu des parties prenantes consultées d'émettre leur avis sur :

- La **liste** elle-même avec une proposition argumentée et motivée de supprimer, d'ajouter une poche d'enjeux, par rapport à la liste proposée ou encore de fusionner des poches d'enjeux entre elles.
- La **définition du périmètre** pour une poche d'enjeux identifiée dans la liste ou proposée en ajout (ajout ou suppression de communes au regard de sa cohérence hydraulique, urbaine et/ou socio-économique).
- Les **périmètres de gestion** en réflexion (stratégie locale de gestion des risques d'inondation) pour la phase suivante, ainsi que sur les lieux et les modalités de gouvernance.
- Les **apports qualitatifs** pour préciser les phénomènes d'inondation et les enjeux du territoire pour les poches d'enjeux proposées dans la perspective d'enrichir les fiches proposées et contribuer à la décision in-fine.

Cette consultation avait vocation à **sélectionner des périmètres de TRI partagés** avec les parties prenantes afin **disposer au mieux des spécificités locales** des différents territoires. Outre cet aspect, elle avait également vocation à sensibiliser les acteurs consultés sur la démarche initiée par la Directive Inondation et à les engager dans une réflexion des futurs périmètres de gestion des risques pour les TRI.

### 4.4 - Bilan de la consultation

La consultation a fait l'objet de **plus de 200 contributions** écrites à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. L'Annexe IV apporte des éléments de synthèse de la consultation menée sur le bassin.

En complément, afin d'assurer la meilleure traçabilité possible des avis transmis pour chaque TRI, une **fiche de synthèse des avis par TRI** a été établie (celles-ci sont précisées en Annexe II) dans lequel figure :

- une liste des structures ayant apporté leur contribution accompagnée d'une synthèse de son avis sur le projet de territoire et son appréciation du caractère motivé ou non.
- l'avis de synthèse du préfet de bassin concernant le projet de territoire au regard des différentes contributions. Il se traduit par des propositions de périmètre (maintenu ou corrigé), des phénomènes à prendre en compte (des cours d'eau concernés pour les inondations par débordement) pour la cartographie, des critères complémentaires à intégrer le cas échéant.

Les **modifications apportées** dans la liste et le périmètre des poches d'enjeux suite à la concertation engagée avec les parties prenantes s'est notamment attachée à prendre en compte :

- la **dangerosité** des inondations, certaines communes qui ont connu des événements passés importants avec de graves conséquences n'ayant pas été incluses dans la proposition initiale (cf. cas de Vaison la Romaine) ;
- les **enjeux saisonniers** concomitants avec des fortes précipitations ;
- la forte présence d'enjeux sur le **littoral**, fortement vulnérable (principalement sur le Golfe du Lion) ;
- la **croissance démographique** importante ;
- la vulnérabilité des zones méditerranéennes aux **changements climatiques** ;
- la problématique des **zones urbaines de montagne**.

#### 4.5 - Liste des TRI sélectionnés

Le bilan de la concertation menée avec les parties prenantes a conduit le préfet coordonnateur de bassin à retenir les **31 Territoires à Risques Important d'inondation** suivant :

Région(s)	Nom du TRI	Type d'inondation qualifiant le TRI	TRI national
Franche-Comté	Belfort – Montbéliard	Débordement de cours d'eau	non
Bourgogne	dijonnais	Débordement de cours d'eau	non
	chalonnais		non
Bourgogne – Rhône-Alpes	mâconnais	Débordement de cours d'eau	non
Rhône-Alpes	Albertville	Débordement de cours d'eau	non
	Annecy		non
	Annemasse – Cluses		non
	Chambéry – Aix-les-Bains		non
	Grenoble – Voiron		non
	haute vallée de l'Arve		non
	Lyon		oui
	Romans-sur-Isère – Bourg-de-Péage		non
	Saint-Etienne (inter-bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne)		non
	Plaine de Valence		oui
	Vienne		oui
PACA	Montélimar	oui	
	Aix-en-Provence – Salon-de-Provence	Débordement de cours d'eau	non
	Marseille – Aubagne		non
	est-Var	Débordement de cours d'eau Submersion marine	non
	Nice – Cannes – Mandelieu		non
Toulon-Hyères	non		
Languedoc-Roussillon	Alès	Débordement de cours d'eau	non
	Carcassonne		non
	Nîmes		non
	Béziers – Agde	Débordement de cours d'eau Submersion marine	non
	Montpellier – Lunel – Maugio – Palavas		non
	Narbonne		non
	Perpignan – Saint-Cyprien		non
Sète	non		
Rhône-Alpes – PACA – Languedoc-Roussillon	Avignon – plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance	Débordement de cours d'eau	oui
PACA – Languedoc-Roussillon	delta du Rhône	Débordement de cours d'eau Submersion marine	oui

Ces territoires ont été retenus au regard d'un ou plusieurs **phénomènes d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersion marine). En outre, 6 territoires ont été qualifiés de **TRI national** par l'arrêté national du 6 novembre 2012 au regard de l'impact d'une crue généralisée du Rhône susceptible de concerner une partie voire la totalité de ces 6 territoires de manière simultanée. La carte de situation de chacun des TRI figure en Annexe I.

Des éléments de caractérisation plus précis pour chacun de ces territoires sont détaillés dans les **fiches de**

caractérisation de chaque TRI en Annexe II.

## 5 - Conséquences d'être ou non retenu dans la liste des TRI

### 5.1 - Obligations pour les TRI

L'identification des Territoires à Risques Importants d'inondations dans la mise en œuvre de la Directive Inondations obéit à une **logique de priorisation** des actions et des moyens apportés par l'Etat dans sa politique de gestion des inondations.

En outre, il convient de rappeler que les 31 TRI seront soumis aux **obligations** suivantes (issue de la transposition en droit français de la Directive Inondations) :

1. Élaborer une **cartographie** des risques d'inondations (aléa + enjeux) d'ici la fin 2013<sup>4</sup>. Cette cartographie sera encadrée a minima par les caractéristiques suivantes :
  - Couvrir le périmètre du TRI pour les cours d'eau/phénomènes identifiés comme contributeur des phénomènes d'inondations pour le TRI. Ils sont précisés dans la fiche de caractérisation de chaque TRI en Annexe II ;
  - Être restituée à l'échelle du 1/25 000<sup>e</sup>
  - Représenter les surfaces inondables pour trois niveaux d'aléas : événement fréquent, événement moyen (crue de référence du PPR), événement extrême ;
  - Caractériser certains types d'enjeux : population, types d'activités économiques, installations polluantes, zones protégées, établissement, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise.
2. Déterminer le **périmètre** pertinent de la (les) **stratégie(s) locale(s)** de gestion des risques (SLGRI) pour le ou les TRI (début 2014) :
  - des **objectifs** appropriés pour ce territoire en lien avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée.
  - des **délais de mise en œuvre** de la stratégie qui devra être approuvée par le préfet de département.
3. **Élaborer la (les) stratégie(s) locale(s)** de gestion des risques (SLGRI) dans les délais fixés par le préfet coordonnateur de bassin. Elle sera alors approuvée par le préfet de département concerné.

Dans la **fiche de caractérisation de chaque TRI** en Annexe II, la partie « bassins versants potentiellement concernés par une stratégie locale » a vocation à initier la réflexion sur ces stratégies locales.

Au regard de ces obligations, les TRI identifiés s'inscriront dans une contrainte forte de calendrier et de contenu associées aux échéances et production de la Directive Inondation. De fait, la gestion de ces territoires nécessitera impérativement une **implication et une structuration très forte des collectivités** (et groupement de collectivités) motrices à l'échelle du périmètre de la stratégie locale retenu.

<sup>4</sup> Les attentes et les modalités d'élaboration de cette cartographie est explicité dans la circulaire MEDDE/DGPR relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la Directive Inondation du 16 juillet 2012 (Cf. [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir\\_35706.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35706.pdf)).

## 5.2 - En dehors des TRI

Le processus d'identification des TRI **n'implique ni que autres territoires ne sont pas concernés par un risque d'inondations, ni que rien ne sera fait au-delà des TRI** : l'objectif est bien de diminuer les risques d'inondations à l'échelle du territoire national en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles et adaptés au territoire considéré.

Tout d'abord, certains secteurs non retenus en tant que TRI feront partie naturelle et intégrante du **périmètre de la stratégie locale** retenue pour englober le ou les TRI du ou des bassins-versants ou secteurs littoraux concernés.

La **cohérence de gestion** visée dans une stratégie locale impliquera un même standard de contraintes et de financement pour les actions prévues sur l'ensemble du territoire de la stratégie locale retenue.

Ensuite, il convient de rappeler qu'**en dehors des TRI et des périmètres de stratégies locales**, l'État continuera de soutenir les initiatives locales. Ces projets seront analysés au regard de la qualité des projets et de l'implication des acteurs locaux dans le cadre des dispositifs de labellisation des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et des dispositions locales du Plan national Submersions Rapides (PSR). Dans ce cadre, il convient de ne pas freiner les dynamiques en cours.

Enfin, **les autres leviers de la politique de gestion des risques d'inondations demeurent** (Plans de Prévention des Risques d'inondations, réduction de la vulnérabilité, réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde, prévision des crues, ...) et reste applicable sur l'intégralité du territoire. Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée** pourra néanmoins les conforter à l'échelle du bassin.

## 5.3 - Enjeux du périmètre du TRI au regard de celui de la stratégie locale

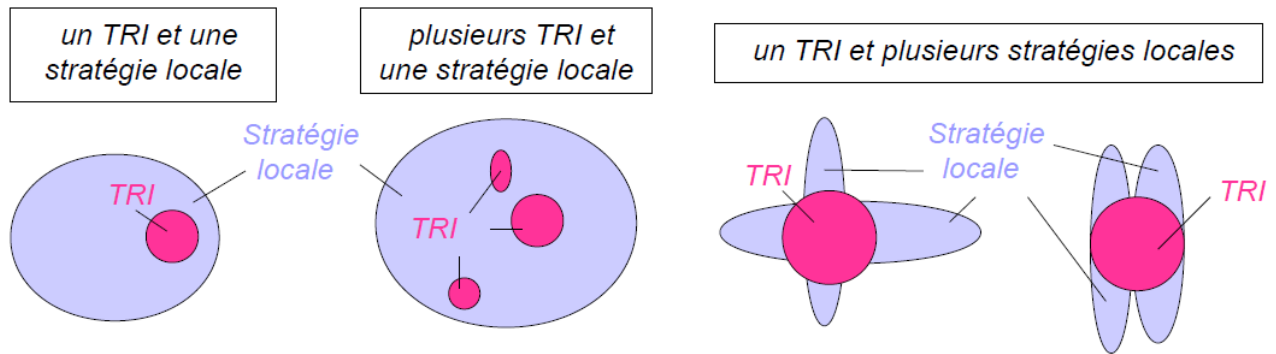
L'identification d'un Territoire à Risques Importants d'inondations (TRI) est un **préalable à la définition d'une stratégie locale** au regard des cours d'eau et des phénomènes identifiés comme contributeur à l'inondation du territoire<sup>5</sup>.

La stratégie locale doit être menée à **l'échelle pertinente pour la gestion du risque considéré** (bassin-versant, ensemble de bassins versant, tronçon de façade maritime) dans la continuité des politiques actuelles et des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). A ce titre, le **cadre de préfiguration des stratégies locales** (cadre de réflexion et modalités de financement) est défini par le cahier des charge du nouvel appel à projet des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)<sup>6</sup>. Les objectifs de la stratégie locale devront ainsi être envisagés à cette échelle.

S'il n'y pas correspondance entre le périmètre du TRI et celui de la stratégie locale, différents cas de figure sont envisageables comme l'illustre le schéma ci-dessous.

5 A l'échelle du TRI, pour la phase de cartographie, ne seront représentés que les débordements des cours d'eau identifiés comme contribuant de façon significative à l'inondation. Il en va de même pour les autres phénomènes d'inondations (submersions marines, ruissellement, remontées de nappes, ...). De fait, les phénomènes non représentés dans la cartographie ne rentreront pas en compte dans la définition de la stratégie locale.

6 Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du MEDDTL à l'adresse suivante : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110215\\_PAPI\\_vdef.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110215_PAPI_vdef.pdf)



Lorsqu'un TRI sera concerné par **plusieurs stratégies locales**, des **règles générales de cohérence** devront naturellement être affichées lorsque cela apparaît nécessaire (pour les secteurs de confluence notamment).

En outre, la **cartographie** des risques d'inondations à l'échelle des TRI devra permettre de développer des **objectifs** prioritairement en terme :

- de gestion crise, notamment au regard des réflexions à mener à l'échelle intercommunale ;
- d'aménagement du territoire, notamment au regard de la prospective du territoire à l'échelle intercommunale et de la typologie des projets d'aménagements. Cette réflexion va au-delà des seuls PPRi en s'appuyant sur les ScoT lorsqu'ils existent pour engager une réflexion intercommunale d'aménagement du territoire tenant compte des risques d'inondations.

#### 5.4 - Directive Inondations et volet Inondation du Plan Rhône

Sur le fond, les **objectifs du volet Inondation du Plan Rhône correspondent aux orientations globales de la Directive Inondation** pour la réduction des dommages et des atteintes aux personnes et aux biens, ou encore pour la réduction de la vulnérabilité des territoires (réseaux, habitat, agriculture, bâtiments publics, ...). L'articulation des différents projets de territoires et la cohérence d'ensemble est un point de vigilance pour la mise en œuvre de la Directive Inondation dans ses différentes phases et pour la **préparation du Plan Rhône post-2013**.

A ce titre, il apparaît important de **pérenniser la dynamique du partenariat Plan Rhône en conservant une continuité d'intervention sur le fleuve** (et en conservant une capacité opérationnelle du volet inondation pour assurer une cohérence globale des projets et des mesures à mettre en place, impulser des projets et assurer le financement et le suivi de la maîtrise d'ouvrage), et d'utiliser cette dynamique pour favoriser la mise en œuvre de la Directive Inondation et garantir la meilleure adhésion possible des acteurs locaux.

A titre exploratoire, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations, qui concerne l'ensemble du bassin tout en reprenant une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations, pourrait contenir un chapitre spécifique au Rhône, déclinée en **stratégie d'axe fluvial, englobant l'ensemble des TRI Nationaux** (qualifié au regard des inondations du Rhône). Cette stratégie pourrait s'appuyer sur les schémas de gestion élaborés ou en cours d'élaboration sur le Rhône (schéma de gestion de Rhône-Aval validé mi-2009, schéma de gestion de Rhône-Moyen validé en 2012, schéma de gestion de Rhône-Amont en cours d'élaboration).



Le détail de ces annexes sont disponibles sur le site :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/tri.php>

## **Annexe I : carte de présentation du bassin Rhône-Méditerranée**

- Carte de situation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Carte de présentation des Unités Urbaines du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Carte de synthèse à l'échelle du bassin des indicateurs d'impacts issus de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines :
  - population permanente
  - densité de population
  - emploi
  - habitat de plain-pieds
  - surface bâtie
- Carte d'estimation de la capacité touristique communale du territoire ;
- Carte de situation des TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

## **Annexe II : Fiches de caractérisation des TRI**

- Fiches de caractérisation par TRI ;
- Fiches de synthèse de la consultation par TRI ;
- Cartes de situation par TRI ;
- Cartes de situation par TRI présentant le bâti dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles pour les débordements de cours d'eau et, le cas échéant, les submersions marines ;
- Carte de situation par TRI présentant la densité de population dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles pour les débordements de cours d'eau et, le cas échéant, les submersions marines ;
- Carte de situation par TRI présentant des périmètres de réflexion potentiels pour la définition des stratégies locales.

## **Annexe III : liste des parties prenantes consultées**

## **Annexe IV : Synthèse de la consultation**

## **Annexe V : Éléments d'analyse de l'EPRI agrégées à l'échelle des unités urbaines du bassin Rhône-Méditerranée**

- Tableau de référencement des unités urbaines
- Tableaux des indicateurs d'impact dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles pour les débordement et les submersions marines agrégés au niveau de chaque unité urbaine
- Cartes de situation des unités urbaines
- Carte de présentation de la densité de population dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles pour les débordement et les submersions marines agrégés au niveau de chaque unité urbaine
- Tables SIG des indicateurs d'impact dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles pour les débordement et les submersions marines agrégés à :
  - l'unité urbaine
  - la commune

## Annexe VI : Précisions relatives aux Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE)

Les scénarios de dimensionnement des CNPE font l'objet de réévaluations régulières.

- D'une part, à l'occasion des réexamens de sûreté décennaux qui sont l'occasion d'améliorer le niveau de sûreté des CNPE à la lumière des meilleures pratiques en vigueur et de l'évolution des connaissances. A cette occasion, l'ASN émet un avis sur la poursuite d'exploitation des réacteurs et prend une décision fixant des prescriptions destinées à rendre opposables certaines améliorations de sûreté.
- D'autre part dans le cadre du retour d'expérience de certains incidents. L'incident marquant pour les CNPE en France en matière d'inondation concerne celui survenu sur le CNPE du Blayais en 1999. A l'issue de cet incident, des réévaluations ont eu lieu sur l'ensemble des CNPE du territoire national. Ces réévaluations ont conduit à demander aux CNPE d'améliorer leur protection vis-à-vis du risque d'inondation en prenant des scénarios de dimensionnement plus pénalisants.
- Enfin, dans le cadre du retour d'expérience de l'accident de Fukushima, accident tout à fait majeur résultant d'un tsunami, qu'il convient de traiter à part et sur la durée.

Les scénarios retenus pour les CNPE de la vallée du Rhône, en particulier dans le cadre du retour d'expérience du CNPE du Blayais en 1999, sont explicités ci-dessous.

**CNPE du Bugey** : le scénario de dimensionnement est l'effacement du barrage de Vouglans couplé à une crue centennale de l'Ain (2 860 m<sup>3</sup>/s) cumulée à une crue historique du Rhône (2 460 m<sup>3</sup>/s).

**CNPE de Saint-Alban** : le scénario de dimensionnement est l'effacement du barrage de Vouglans couplé à une crue centennale du Rhône, correspondant à un débit de 16 150 m<sup>3</sup>/s.

**CNPE de Cruas-Meyssse** : le scénario de dimensionnement est l'effacement du barrage de Vouglans couplé à une crue centennale du Rhône, correspondant à un débit de 14 800 m<sup>3</sup>/s.

**CNPE du Tricastin** : le scénario de dimensionnement est une crue millénale majorée de 15%, correspondant à un débit de 13 700 m<sup>3</sup>/s.

L'ASN émet surtout des prescriptions à l'occasion des réexamens de sûreté, dès lors EDF et l'ASN examinent les améliorations de sûreté à apporter pour qu'un réacteur puisse poursuivre son exploitation. L'ASN rend alors opposable, avec une échéance de réalisation, certaines améliorations de sûreté. C'est ce qui s'est passé pour le CNPE du Tricastin.

Pour le CNPE de Cruas-Meyssse, à l'occasion de la poursuite d'exploitation du premier réacteur ayant atteint les 30 ans d'exploitation sur ce CNPE (en 2014), l'ASN aurait également pris une prescription afin d'imposer à Cruas-Meyssse d'être protégé vis-à-vis de son scénario de dimensionnement.

Néanmoins, à la lumière de l'accident de Fukushima, l'ASN a décidé de ne pas attendre les réexamens de sûreté des réacteurs qui arriveront dans les années à venir (il y en a 6 en moyenne par an). Dans la mesure où elle peut prendre des prescriptions quand elle l'estime nécessaire, l'ASN a élaboré à la suite de l'accident de Fukushima des prescriptions demandant à l'intégralité des CNPE du territoire national d'être protégé vis-à-vis de leur scénario de dimensionnement avant le 31 décembre 2014 (ce qui est cohérent avec l'échéance fixée avant Fukushima pour la centrale nucléaire du Tricastin). Le cas de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sera par conséquent traité dans ce cadre-là.



**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
RHÔNE-ALPES  
délégation de bassin Rhône-Méditerranée**

